

## NOTE D'ADMINISTRATION N° 03/2002

**applicable en France à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail avec  
TOTAL S.A., TOTAL MARKETING SERVICES, TOTAL LUBRIFIANTS,  
TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, TOTAL RAFFINAGE CHIMIE,  
TOTAL RAFFINAGE FRANCE, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et TOTAL  
GLOBAL SERVICES**

### **CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

#### **Mise à jour n° 4**

Les dispositions énoncées dans la présente note sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail aux sociétés TOTAL S.A., TOTAL MARKETING SERVICES, TOTAL LUBRIFIANTS, TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, TOTAL RAFFINAGE CHIMIE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et TOTAL GLOBAL SERVICES.

Les salariés en mobilité internationale (expatriés et rotationnels) font l'objet de règles spécifiques en matière de congé de maternité ou d'adoption.

La présente note annule et remplace les règles d'administration et toutes les autres notes, traitant du même sujet, en vigueur dans les sociétés citées ci-dessus.

Les dispositions qui suivent ne se cumuleront en aucun cas avec celles plus favorables ayant le même objet qui pourraient être accordées par voie législative, réglementaire ou conventionnelle.

### **PLAN**

1. **CONGES EXCEPTIONNELS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**
2. **CONGE DE MATERNITE**
  - 2.1 DUREE DU CONGE DE MATERNITE
  - 2.2 DOUBLEMENT DES 4 SEMAINES SUPPLEMENTAIRES
  - 2.3 INDEMNISATION
3. **CONGE D'ADOPTION**
  - 3.1 DUREE DU CONGE D'ADOPTION
  - 3.2 INDEMNISATION

## **1. CONGES EXCEPTIONNELS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

Les salariées peuvent, sur justificatif, bénéficier de congés exceptionnels payés. Ces droits à congés, exprimés en jours ouvrés ou quarts ouvrés, s'exercent au moment où se produit l'événement et sont résumés ci-dessous, par type d'événement et durée de congé correspondante :

- mariage ou pacs du salarié	5 jours
- mariage d'un enfant	1 jour
- mariage d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
- décès du conjoint, du partenaire pacs ou du concubin notoire	5 jours
- décès d'un enfant	3 jours
- décès du gendre ou de la belle-fille	3 jours
- décès de l'un des parents	3 jours
- décès de l'un des beaux-parents	3 jours
- décès du frère, de la sœur, du beau-frère ou de la belle-sœur	2 jours
- décès d'un grand-parent ou d'un petit enfant	2 jours

## **2. CONGE DE MATERNITE**

### **2.1 DUREE DU CONGE DE MATERNITE**

Les salariées donnant naissance à un enfant bénéficient d'un congé dont la durée varie de 20 à 50 semaines selon leur situation de famille et le nombre des naissances.

Le congé de maternité accordé par la loi comprend un congé prénatal (avant la naissance) et un congé postnatal (après la naissance). La durée légale totale du congé de maternité dépend du nombre d'enfants vivant au foyer et est augmentée en cas de naissances multiples.

Afin de permettre aux salariées dont la grossesse se déroule dans des conditions de santé optimales de gérer plus librement leur congé de maternité et de rester plus longtemps auprès de leur enfant après la naissance de celui-ci, il est possible de réduire, sous certaines conditions, la période de suspension du contrat de travail commençant avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines ; la période postérieure à cette date présumée est alors augmentée d'autant.

Ces dispositions ne modifient pas la durée totale du congé légal de maternité. Elles visent uniquement à permettre le décalage d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal. Ce décalage est de droit mais sa mise en œuvre est purement facultative et doit résulter de la seule volonté de la salariée. Elle est subordonnée au bon déroulement de la grossesse. Ainsi, un certificat médical attestant de l'état de santé de la future mère devra être présenté à l'employeur par la salariée, à l'appui de la demande de report de son congé prénatal.

Les salariées des sociétés TOTAL S.A., TOTAL MARKETING SERVICES, TOTAL LUBRIFIANTS, TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, TOTAL RAFFINAGE CHIMIE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et TOTAL GLOBAL SERVICES bénéficient de 4 semaines supplémentaires de congé de maternité. Ces semaines peuvent être prises par les salariées concernées immédiatement avant ou après le congé légal prévu par la sécurité sociale.

Ces droits à congé (congé légal prénatal et postnatal et congé supplémentaire) sont résumés dans le tableau ci-dessous.

NOMBRE D'ENFANTS *		CONGE DE MATERNITE (nombre de semaines)			
ANTERIEURS	OCCASIONNANT LE CONGE	Légal			Total (Légal + Supplémentaires)
		Prénatal	Post-natal	Total (prénatal + post-natal)	
Aucun ou un	Un	3 à 6	10 à 13	16	<b>20</b> (16 + 4)
	Jumeaux	9 à 12	22 à 25	34	<b>38</b> (34 + 4)
	Triplés	21 à 24	22 à 25	46	<b>50</b> (46 + 4)
Deux ou plus	Un	5 à 8	18 à 21	26	<b>30</b> (26 + 4)
	Jumeaux	9 à 12	22 à 25	34	<b>38</b> (34 + 4)
	Triplés	21 à 24	22 à 25	46	<b>50</b> (46 + 4)

\* Le nombre d'enfants faisant partie du foyer comprend :

- les enfants à charge
- et les enfants nés viables mis au monde par la salariée.

Sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires, la salariée allaitant son enfant bénéficie d'une prolongation de 4 semaines de congé rémunéré en sus de celles prévues ci-dessus.

## 2.2 DOUBLEMENT DES SEMAINES SUPPLEMENTAIRES

Les 4 semaines supplémentaires de congé maternité peuvent être doublées en tout ou partie, à la demande écrite de l'intéressée sous couvert de la hiérarchie, adressée à son Service Administration du Personnel.

## 2.3 INDEMNISATION

Pendant la durée du congé de maternité, les salariées qui remplissent les conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces, bénéficient du maintien de leur salaire sous déduction du montant des indemnités journalières versées par les assurances sociales.

Si une salariée a choisi le doublement de tout ou partie des 4 semaines supplémentaires, chaque semaine doublée est alors rémunérée à demi-salaire, soit 8 semaines à demi-salaire au maximum.

## 3. CONGE D'ADOPTION

### 3.1 DUREE DU CONGE

Le congé d'adoption est ouvert aux salarié(e)s à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption ou qui adoptent dans la légalité un enfant étranger. Ce congé peut débuter dans la semaine précédant l'arrivée de l'enfant et peut être pris par l'un des deux parents adoptifs ou partagé entre eux. Si le congé est pris par un seul des deux parents, la durée varie de 16 à 40 semaines selon la situation de famille et le nombre des adoptions.

Ces droits à congé sont résumés dans le tableau ci-dessous.

<b>NOMBRE D'ENFANTS *</b>		<b>CONGE D'ADOPTION (nombre de semaines)</b>
<b>ANTERIEURS</b>	<b>OCCASIONNANT LE CONGE</b>	
Aucun	Un	<b>16</b>
	Deux	<b>32</b>
	Trois	<b>40</b>
Un	Un	<b>16</b>
	Deux	<b>32</b>
	Trois	<b>40</b>
Deux ou plus	Un	<b>24</b>
	Deux	<b>32</b>
	Trois	<b>40</b>

\* Le nombre d'enfants faisant parti du foyer comprend les enfants à charge.

Les semaines supplémentaires accordées par la réglementation interne, comprises dans le tableau ci-dessus, peuvent être prises par les salarié(e)s concerné(e)s immédiatement avant ou après le congé légal prévu par la Sécurité Sociale.

En cas de partage du congé d'adoption entre les deux parents salariés, la durée maximale du congé est augmentée de 11 jours (18 jours en cas d'adoption multiple). Chaque parent salarié prend alors un congé qui ne peut être fractionné et qui doit durer au minimum 11 jours. Ce congé peut être pris simultanément.

### **3.2 INDEMNISATION**

Pendant la durée du congé d'adoption, les salarié(e)s qui remplissent les conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces, bénéficient du maintien de leur salaire sous déduction du montant des indemnités journalières versées par les assurances sociales.

Jean-Marc GUIOL

Béatrix PERET

Directeur Organisation Réglementation et SIRH

Directeur du Siège